



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

**Pôle Actions de l'État**

-----  
**NOR : 1200-09-00134**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

-----  
**Commune de SAINT-HILAIRE DE BRIOUZE**

-----  
**Société Laitière du Bocage Ornaïs (BOLAIDOR)**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 autorisant la société BOLAIDOR à exploiter une usine de traitement du lait et de sous-produits laitiers, sise au lieu-dit "le Moulin" sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 autorisant la société BOLAIDOR à étendre le plan d'épandage de ses boues ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 10 mars 2008 et complétées le 8 octobre 2008 par la société BOLAIDOR, dont le siège social est sis au lieu-dit "Le Moulin", à Saint-Hilaire-de-Briouze, représentée par son président directeur général, à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues de station d'épuration respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau ci-dessous.

Nature des intérêts à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieure à 7%	
	5 mètres des berges	1. Boues non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de boues odorantes.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, ainsi que les terrains identifiés en AOC cidricole	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les boues non stabilisées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

### 3.3 : Protection du captage de “La Laudière”

Les opérations d'épandage de boues sur les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées en annexe 2 ne sont autorisées que si au moins l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- l'exploitation du captage de “la Laudière”, à Pointel, est abandonnée ;
- l'épandage des déchets respecte les prescriptions relatives aux périmètres de protection dudit captage.

Il appartient à la société Bolaidor de se rapprocher du gestionnaire de l'exploitation du captage de “la Laudière” pour prendre connaissance des décisions y afférentes. Ces décisions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES BOUES À ÉPANDRE

4.1 : L'autorisation concerne un gisement à valoriser représentant 9 500 m<sup>3</sup> de boue par an ou 500 tonnes de matière sèche par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 44 t d'azote global par an exprimé en N, soit 8,8 % de la matière sèche,
- 76,5 t de phosphore par an exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, soit 15,3% de la matière sèche,
- 11,5 t de potassium par an exprimé en K<sub>2</sub>O, soit 2,3% de la matière sèche.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

4.2 : Le pH des boues destinées à l'épandage est compris entre 6,5 et 8,5. Le cas échéant, un traitement complémentaire, tel que le chaulage des boues, est pratiqué afin de satisfaire cette exigence.

La température des boues à épandre est inférieure à 30°C.

4.3 : Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

4.4 : Les boues ne peuvent pas être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

		Valeur limite dans les boues destinées à l'épandage (en mg/kg MS)	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	
	Chrome	1000	
	Cuivre	1000	
	Mercure	10	
	Nickel	200	
	Plomb	800	
	Zinc	3000	
	Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	0,8	0,8
	Fluoranthène	5	4
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
	Benzo(a)pyrène	2	1,5

<sup>(\*)</sup>PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

4.5 : Les boues ne peuvent pas être épandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

		Flux cumulé maximal apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	0,015	
	Chrome	1,5	
	Cuivre	1,5	
	Mercure	0,015	
	Nickel	0,3	
	Plomb	1,5	
	Zinc	4,5	
	Chrome + cuivre + nickel +zinc	6	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo(b)fluoranthène	4	4
	Benzo(a)pyrène	3	2

<sup>(\*)</sup>PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-dessous.

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

- 4.6 : La société BOLAIOR informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Elle joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.
- 4.7 : Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de la station d'épuration, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des boues par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.
- 4.8 : Dans le cas où les boues ne pourraient pas être épandues de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière appropriée.

#### **ARTICLE 5 : APPORTS DES BOUES AUX CULTURES**

- 5.1 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5,
  - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du dernier tableau présenté au point 4.5 (épandage sur pâturages).
- 5.2 : La dose d'apport est en moyenne de 7,9 m<sup>3</sup>/ha. Elle est déterminée en fonction :
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
  - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
  - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
  - des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
  - de l'état hydrique du sol,

- l'identification des parcelles réceptrices,
- le volume de boues épandues,
- la quantité d'azote épandue.

Ces bordereaux sont archivés pendant une durée de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.4 : Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de l'Orne et aux agriculteurs concernés.

### **ARTICLE 9: ANALYSES**

#### **9.1 : Analyse des boues destinées à l'épandage**

Les boues destinées à l'épandage sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous :
  - matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les boues destinées à l'épandage sont analysées tous les ans. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **9.2 : Analyse des sols des parcelles réceptrices**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **ARTICLE 10 : ECHEANCIER**

**10.1 :** Conformément à l'article 7.1 du présent arrêté, sous un délai de un an à compter de sa notification, une solution permettant de porter à 4 mois la capacité de stockage des boues produites en fonctionnement normal des installations de traitement des eaux usées exploitées sur le site de Saint-Hilaire-de-Briouze sera mise en place.

Un bilan attestant de l'efficacité de la solution choisie sera transmis à l'inspection des installations classées l'année suivante.

**10.2 :** Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de chaulage des boues « in situ » comportant un bilan « avantages/ inconvénient/ coût » sera transmise à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11: CONVENTIONS D'ÉPANDAGE**

Des contrats liant la société BOLAIOR au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Lesdits engagements mentionnent en particulier les modalités d'épandages évoquées à l'article 6.

## **ARTICLE 12: ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

## **ARTICLE 15 : PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Laitière du Bocage Ormais (BOLAIDOR) .

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 16 : EXECUTION**

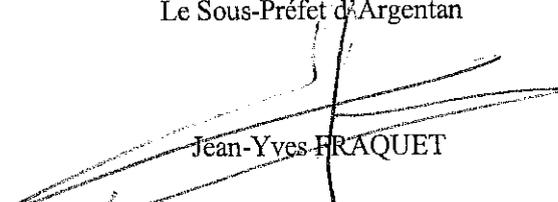
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d' ARGENTAN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Laitière du Bocage Ormais (BOLAIDOR) et dont copie sera adressée, pour information, aux maires des communes concernées.

Argentan, le 16 mars 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan



Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture



David LEPAISANT

**Annexe 1:**

Liste des parcelles autorisées à recevoir les boues de la station d'épuration de  
l'établissement pour valorisation agricole

La société Bolaidor est autorisée à épandre les boues issues de sa station d'épuration sur les parcelles dont les références suivent.

**Parcelles du plan d'épandage de la laiterie Bolaidor (mise à jour Janvier 2008)**

Exploitant	Nom	Correspondance cadastrale	Commune	Surface épardable	
BABIN	Ancêtre (nouveau)	ZE 5, 6, 7, 8, 64	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17.23 ha	
	Bigot (nouveau)	ZE 33 a, 33b, 90, 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.12 ha	
	Bouverie (nouveau)	ZD 14	LES YVETEAUX	6.84 ha	
	Bouverie du bas (nouveau)	ZD 11, 14 + ZC 5 (st hil)	LES YVETEAUX	4.00 ha	
	Chestot	ZE 64	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.61 ha	
	Dessous maison 1	C 121, 122	LES YVETEAUX	1.93 ha	
	Dessous maison 2	C 70, 71, 78 a, 132, 135	LES YVETEAUX	5.75 ha	
	Dessus maison	C 123, 124	LES YVETEAUX	5.89 ha	
	Gaudinière 1	A 69, 70, 153	POINTEL	3.99 ha	
	Gaudinière 2	A 58, 65	POINTEL	0.67 ha	
	Gaudinière 3	A 56	POINTEL	2.86 ha	
	Grand Champ (nouveau)	ZE 33b, 90, 91ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	9.00 ha	
	Grande Vallée (nouveau)	ZD 11, 14 + ZC 5 (st hil)	LES YVETEAUX	10.48 ha	
	Gringarière	ZE 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.48 ha	
	La Pontenelle (nouveau)	ZA 103	LES YVETEAUX	4.93 ha	
	La Pontenelle PN (nouveau)	ZA 103	LES YVETEAUX	7.50 ha	
	Gaudinière Est	ZA 2	POINTEL	1.04 ha	
	Le Grand Poé	ZD 8, 10	LES YVETEAUX	5.01 ha	
	Les Communes	ZA 16	LES YVETEAUX	8.45 ha	
	Les Communes PN	ZA 16	LES YVETEAUX	1.33 ha	
	Mont Fleurd	ZD 14, 16, 17, 18	LES YVETEAUX	9.88 ha	
	Parc d'en bas	ZB 4b, 11, 12	LES YVETEAUX	9.07 ha	
	Petite Bèche	ZH 117 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	9.95 ha	
	Pommiers	ZE 33 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.17 ha	
	Prairie 2	ZH 117 c	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.96 ha	
	Route	ZE 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.44 ha	
	Saules	ZD 5c + ZC 5 (st Hil)	LES YVETEAUX	4.86 ha	
	Sous Rouvre	ZE 88, 89 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.78 ha	
	Tertre Carré	ZE 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.82 ha	
	Tronchet	ZE 77	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.71 ha	
	Tronchet bis	ZE 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.79 ha	
	<b>Somme BABIN</b>				<b>149.54 ha</b>
	BERRIER	Hilet	ZB 15, 22, 55 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.60 ha
Côte		ZE 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.99 ha	
Dernière		ZB 1	FAVEROLLES	1.14 ha	
Devant		ZB 1	FAVEROLLES	3.92 ha	
La Huverie		ZD 10 a, 56 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17.85 ha	
Le Champ Moulin		ZB 5, 6 et 37	FAVEROLLES	5.52 ha	
Le Poirier		ZH 41, 42, 45	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	13.13 ha	
Le Val		ZB 4, 3, 37	FAVEROLLES	4.34 ha	
Les Bechis		ZB 11, 15, 16	FAVEROLLES	4.45 ha	
Les Mallis		ZB 18	FAVEROLLES	3.72 ha	
Mezeray 1		ZE 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.60 ha	
Mezeray 2		ZE 55 d, 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.77 ha	
Mezeray 3		ZB 23 a, 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6.82 ha	
Pellouin		ZD 20	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.86 ha	
Hilet Prairie		ZE 15, 55a, 56a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.20 ha	
Tronchet	ZE 65 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.43 ha		
<b>Somme BERRIER</b>				<b>86.34 ha</b>	

Exploitant	Nom	Correspondance cadastrale	Commune	Surface éparable	
CHEDOT	Broult	ZK 9, 42	LIGNOU	5,79 ha	
	Champ Hervé	ZK 8	LIGNOU	3,77 ha	
	Champ Lucas	ZI 25, 28	LIGNOU	7,59 ha	
	Daniel	ZC 15	LIGNOU	1,88 ha	
	Descamp	ZB 16 ab, 17, 18 ab	LIGNOU	4,32 ha	
	Edmond	ZB 15	LIGNOU	1,24 ha	
	Gd Champ/Harguillet	ZC 25, 46	LIGNOU	10,85 ha	
	Gilbert	ZC 17	LIGNOU	0,76 ha	
	La Belangeie	ZC 24	LIGNOU	5,17 ha	
	La Hudaie	ZI 33	LE MESNIL DE BRIOUZE	1,62 ha	
	La Pierre Levée	ZI 2, 3	LIGNOU	2,68 ha	
	La Rivière	ZK 28	LIGNOU	4,37 ha	
	La Troche	ZH 1 o	LIGNOU	3,12 ha	
	L'Aumonderie 1	ZC 9	LIGNOU	0,58 ha	
	L'Aumonderie 2	ZB 38	LIGNOU	0,33 ha	
	L'Aumonderie 3	ZB 3 a, ZB9 (partie)	LIGNOU	5,94 ha	
	Le Coudray	ZH 1 ab	LIGNOU	6,90 ha	
	Le Mesnil 1	ZL 39	LE MESNIL DE BRIOUZE	7,52 ha	
	Le Mesnil 2	ZL 39	LE MESNIL DE BRIOUZE	2,83 ha	
	Le Pendat	ZI 23	LIGNOU	4,03 ha	
	Les Avenues	ZH 1 p	LIGNOU	3,02 ha	
	Les Champ Nés	ZC 6, 7, 8	LIGNOU	2,03 ha	
	Les Côtées	ZI 17	LIGNOU	4,76 ha	
	Les Gèges	ZI 29	LIGNOU	9,31 ha	
	Les Petits Pas	ZA 10	LIGNOU	1,37 ha	
	Lonlay Bas 1	ZK 7	LONLAY LE TESSON	2,64 ha	
	Lonlay Bas 2	ZK 7	LONLAY LE TESSON	1,62 ha	
	Lonlay Haut	ZK 6	LONLAY LE TESSON	7,69 ha	
	<b>Somme CHEDOT</b>				<b>113,73 ha</b>
	DAVY	Champ aux Têfles	D 25, 26, 27, 28, 66	POINTEL	4,30 ha
Champ de culture		D 16	POINTEL	1,87 ha	
Champ Mariette		ZL 9 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,33 ha	
Gaudinière		A 23	POINTEL	4,03 ha	
Grand Champ		A 10, 11	POINTEL	4,30 ha	
Haut Chesnay		A 98, 99	POINTEL	3,31 ha	
Jardins		A 25, 26, 27, 28, 31, 32	POINTEL	5,56 ha	
La Bouconnière		D 181	POINTEL	2,46 ha	
La Bourmière 1		D 209	ST ANDRE DE BRIOUZE	2,14 ha	
La Bourmière 2		D 211	ST ANDRE DE BRIOUZE	2,00 ha	
La Lante		A 72	POINTEL	2,29 ha	
La Millerie		A 21, 22	POINTEL	3,15 ha	
La Todière		D 133	POINTEL	1,97 ha	
Le Patis		A 71, 74	POINTEL	6,92 ha	
Moulin		A 8, 50	POINTEL	3,11 ha	
Petit Champ		A 15	POINTEL	1,91 ha	
PoinTel		C 201, 213	POINTEL	2,15 ha	
Sausale	B 103	ST ANDRE DE BRIOUZE	0,67 ha		
Touzac	D 4 et 24	ST ANDRE DE BRIOUZE	3,59 ha		
<b>Somme DAVY</b>				<b>63,46 ha</b>	
DELETRE	Huis Neuf	ZL 20 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,85 ha	
	Calvaire a	ZM 16 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,04 ha	
	Calvaire b	ZM 16 ab, 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,70 ha	
	Calvaire c	ZM 16 ab, 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10,11 ha	
	Champ Moulin	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,78 ha	
	Chateau d'eau	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,04 ha	
	Deuxième	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,79 ha	
	Les Bruyères	ZM 24 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,02 ha	
	Père Coq	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,47 ha	
	Quatrième	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,35 ha	
Taucau	ZI 1	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,47 ha		
Troisième	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,51 ha		
<b>Somme DELETRE</b>				<b>49,93 ha</b>	
GARC DU CHESNAY	Champ de la Noé	D 92	POINTEL	3,60 ha	
	La Todière	D 95, 96, 97, 98 (partie), 100, 101, 295 (partie)	POINTEL	7,89 ha	
	La Todière FN1	D 98 (partie), D 295 (partie), 221	POINTEL	2,16 ha	
	La Todière FN2	D 112, 113, 116	POINTEL	3,55 ha	
La Mare	D 102, 301	POINTEL	4,93 ha		
<b>Somme GARC DU CHESNAY</b>				<b>21,93 ha</b>	

Exploitant	Nom	Correspondance cadastrale	Commune	Surface épondable
GOBBE	Champ derrière Tonton	ZB 16 a	LIGNOU	2.57 ha
	Belloche	ZB 12, 13	LIGNOU	1.34 ha
	Bois Heude	ZL 66, 67 et ZM 1	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8.06 ha
	Bois Neuf	ZL 24, 25	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5.84 ha
	Bourdouillère 1	ZD 15	LIGNOU	1.62 ha
	Bourdouillère 2	ZD 14	LIGNOU	2.37 ha
	Champ Huet	ZE 14	LIGNOU	2.81 ha
	Clos Mallet 1	ZD 16 a	LIGNOU	2.56 ha
	Clos Mallet 2	ZD 16 a	LIGNOU	2.43 ha
	Côte du Pré	ZD 15	LIGNOU	1.94 ha
	Gûde Girardière	ZD 13	LIGNOU	2.64 ha
	La Bégouillère	ZD 13	LIGNOU	14.78 ha
	La Marc	ZD 13	LIGNOU	2.13 ha
	L'Auronne	ZH 1 ab	LIGNOU	4.37 ha
	Le Bisson	ZE 1, 3	LIGNOU	9.68 ha
	Les Brousses	ZE 15, 16 bc	LIGNOU	2.14 ha
	Les retures	ZE 16 a	LIGNOU	4.48 ha
	Les Tilleuls	ZL 19	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.89 ha
	Pomuniers	ZL 67	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.01 ha
	Pte Girardière	ZD 13	LIGNOU	1.81 ha
Sous Tallis	ZD 13	LIGNOU	1.03 ha	
Tallis	ZD 13	LIGNOU	1.30 ha	
<b>Somme GOBBE</b>				<b>77.76 ha</b>
HUE	Bouville	ZH 127	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.05 ha
	Champ Assoud	ZK 49a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8.01 ha
	Champ Bieriens	ZI 57	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.45 ha
	La Couture	ZK 46, 47, 48 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	11.97 ha
	La Huverie	ZC 18 et ZD 7 (Les Yveteaux)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.18 ha
	Le Champ aux Vaches	ZI 58	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.49 ha
	Le Fleu	ZI 68	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6.73 ha
	Le Pont Rouge	ZK 96b, 10	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.30 ha
	Les Grandières	ZH 127	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.81 ha
	Le Prairie	ZH 1 g	LIGNOU	2.50 ha
	Le Prairie	ZE 17	LIGNOU	0.97 ha
	Bas Pomuniers	ZH 1 j	LIGNOU	2.03 ha
	Labour 7	ZH 1 j	LIGNOU	7.14 ha
	Haut Pomuniers	ZH 1 j	LIGNOU	2.23 ha
	La Marette	ZB 17	LIGNOU	1.27 ha
	Labouze	ZH 1 j	LIGNOU	11.93 ha
	Le Logis	ZH 1 j	LIGNOU	8.81 ha
P. Terria	ZH 1 g	LIGNOU	1.08 ha	
<b>Somme HUE</b>				<b>93.94 ha</b>
LANGE / LAMOTTE	Beaufort	ZL 44 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.55 ha
	Bisson	ZL 93	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.48 ha
	Boutois	ZB 4	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.00 ha
	Caillonnet bas	ZL 41, 43	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.67 ha
	Caillonnet haut	ZL 41, 42 ab, 43	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.82 ha
	Chauvet	ZI 34	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.75 ha
	Davout	ZB 2, 4, 5, 6	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.63 ha
	Parc Bourvic	ZB 4, 5, 6	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.58 ha
	La Flaya	ZI 12	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.58 ha
	Les Auges route	ZB 3, 4	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.51 ha
	Lesage	ZI 14	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.05 ha
	Marcène	ZB 2, 19, 20	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5.55 ha
	Parc	ZB 4	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.75 ha
<b>Somme LANGE / LAMOTTE</b>				<b>39.92 ha</b>
LEBOISNE	Les Coutures	ZA 2, 35	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10.33 ha
	Les Coutures	ZA 1	LES YVETEAUX	0.55 ha
	Prairie Temporaire	ZA 48, 85, 86	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.65 ha
	Les Auges	ZM 36, 38, 39	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.93 ha
	Les Cèdres	ZB 11 ab, 12 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10.39 ha
Les Cèdres	ZA 23	LES YVETEAUX	2.88 ha	
<b>Somme LEBOISNE</b>				<b>29.73 ha</b>

Exploitant	Nom	Correspondance cadastrale	Commune	Surface éparable
ENNE (Lehmüller)	Arette	ZH 1, 2	FAVEROLLES	5.21 ha
	Bois Heude 1	ZL 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.76 ha
	Bois Heude 2	ZL 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.91 ha
	Bois Heude 3	ZM 26 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6.46 ha
	Bois Heude 4	ZM 26 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	12.82 ha
	Champ du Haut	ZH 26	FAVEROLLES	4.22 ha
	La Hillette	ZA 104 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.57 ha
	La Ferté	ZD 28	FAVEROLLES	3.68 ha
	Le bas des auges	ZA 39	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.65 ha
	Le Chêne	ZA 104 c, ZB 69 (à Fresnaye)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.17 ha
	Le Coeur	ZA 58 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5.24 ha
	Le Coin de Promentel	ZA 22	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.96 ha
	Les Auges	ZA 47 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.85 ha
	Les Fouquets 1	ZD 28	FAVEROLLES	1.72 ha
	Les Fouquets 2	ZB 8	FAVEROLLES	6.69 ha
	Perron (nouveau)	ZB 11, ZN 11 (St H)	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	7.40 ha
	Robine	ZN 13	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.77 ha
St Hilaire	ZA 38, 39	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.40 ha	
<b>Somme ENNE</b>				<b>79.48 ha</b>
MAUGIS	Beineuil	B 251, 253, 308, 317	POINTEL	5.89 ha
	Bois Jean pré l'église	B 100, 102, 103, 104, 105, 102	POINTEL	9.39 ha
	Bois Jean Grange	B 98, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 126, 324	POINTEL	7.32 ha
	Bois Neuf	ZL 21 ab, 22	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10.95 ha
	Béail 1	B 6, 307	POINTEL	4.55 ha
	Béail 2	B 20, 307	POINTEL	3.36 ha
	Bûche	B 185, 186, 209	POINTEL	4.05 ha
	Champ Marquette 1	ZL 7, 12 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8.06 ha
	Champ Marquette 2	ZL 7 ab, 2	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5.27 ha
	Champ Marquette 3	ZL 104	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.44 ha
	Graindange	B 260, 308, 317	POINTEL	5.71 ha
	Herbage	B 262, 263, 271	POINTEL	6.36 ha
	Herbe	B 124, 125, 126, 324	POINTEL	1.59 ha
	La Louverie	B 104, 185, 189, 192	POINTEL	5.13 ha
	Les Mail	A 184	POINTEL	6.25 ha
	L'Houcoué	A 157, 183	POINTEL	4.75 ha
	Mazettes	B 22	POINTEL	2.59 ha
	Motte	A 102, 112, 120, 121, 122, 124, 129, 160	POINTEL	5.05 ha
	Moulin	B 12, 306	POINTEL	3.85 ha
	Plan du Moulin	B 283, 295	POINTEL	1.35 ha
Pré Biset	B 5, 6	POINTEL	1.55 ha	
Thureau	B 268, 269	POINTEL	1.11 ha	
Valdey	ZL 38 ab, 39, 40	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.19 ha	
<b>Somme MAUGIS</b>				<b>112.76 ha</b>
PELLOUIN SALLE	Arette	ZD 59	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	14.11 ha
	Bas Laropcuète	ZK 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	9.92 ha
	Bas Mézerets a	ZB 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.13 ha
	Bas Mézerets b	ZB 18, ZD 3 (Les Yveteaux)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.93 ha
	Guibout	ZD 23, 24	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5.92 ha
	Haut Mézeret	ZB 18, 26	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17.12 ha
	Herbe 1	ZK 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.69 ha
	Herbe 2	ZK 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.25 ha
	Hubert	ZD 35	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.59 ha
	La Bruyère	ZD 63	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	11.80 ha
	La Fleine	ZC 38, 39	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5.32 ha
	Le Catin	ZB 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.02 ha
	Le Chespy	ZD 35	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.08 ha
	Les Brulées	ZD 22, 30, 31, 32, 50, 51	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8.37 ha
	Masson	ZK 51 abcd	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6.33 ha
	Mauoète	ZD 11, 12, 13, 16 abc, 17 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17.95 ha
	Petit Guibout	ZD 26, 27	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.71 ha
	Prairie	ZD 22, 57, 58	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	11.80 ha
	Pré de la Ferté	ZD 13	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10.24 ha
	Valveil 1	ZC 42 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.72 ha
Valveil 2	ZC 42 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.86 ha	
<b>Somme PELLOUIN SALLE</b>				<b>145.84 ha</b>

Exploitant	Nom	Correspondance cadastrale	Commune	Surface évaluable	
PIEAU	Bahutière (nouveau)	ZD 1, 2	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	13.31 ha	
	Baré	ZH 28 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.77 ha	
	Mardière	ZH 37 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.16 ha	
	Bissons	ZH 27, ZB 82, 83 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.69 ha	
	Blanchard (nouveau)	ZH 17, 19 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8.20 ha	
	Bruyère	ZB 16	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.77 ha	
	Champ Rue (nouveau)	ZB 19, 21, 53, 54, ZH 19	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6.50 ha	
	Champ Mariette	ZL 6 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.94 ha	
	Champ Marie 1	ZI 52, 75	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.81 ha	
	Champ Marie 2	ZI 9, 10, 52	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.75 ha	
	Champ Safer	ZI 100	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.12 ha	
	Charles	ZC 23, 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.06 ha	
	Côté Route	ZC 26 ab, 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.05 ha	
	Dominique	ZC 30 a, 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.30 ha	
	La Bèche	ZH 37 abc, ZH 28 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.80 ha	
	Fonteny	ZH 19 s, 82, 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.19 ha	
	Bruyère-Huvertie	ZH 14 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.98 ha	
	Le Champ Blanc	ZH 22	FAVEROLLES	1.55 ha	
	Le Château	ZC 23, 54	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.03 ha	
	Le Grand Launay	ZV 14	FAVEROLLES	3.24 ha	
	Le petit Champ	ZC 37	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.92 ha	
	Le Pont	ZC 25 ab, 54	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.12 ha	
	Le Pont Rouge	ZC 40 abcd, 41	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.34 ha	
	Les Colonies	ZC 40 abcd	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.37 ha	
	Les Nouettes	ZH 25	FAVEROLLES	3.52 ha	
	Les Vallées	ZL 16	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3.01 ha	
	Maréchal Bas	ZH 28 a, 111	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.66 ha	
	Maréchal Haut	ZH 27, 111	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.08 ha	
	Mexenay	ZE 14	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.99 ha	
	Mont Robi	ZE 13 a, 16, 17, 38	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.97 ha	
	Olivier	ZC 19, 20, ZID 6 (see Yveteaux)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.52 ha	
	Olivier PN	ZC 19, 32	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2.48 ha	
	Peigney	ZH 108 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.98 ha	
	Petite Bèche	ZH 119	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.51 ha	
	Pommiers	ZH 27	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.63 ha	
	Pré	ZE 83	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.25 ha	
	Sébie	ZB 83 ad, 50, 31	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4.63 ha	
	La Huvertie	ZC 26 ab, 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7.50 ha	
	Souze	ZC 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.41 ha	
	Tailhard	ZD 8	LES YVETEAUX	5.22 ha	
	Théière	ZE 31	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.42 ha	
	Touche	ZL 58, 95 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.74 ha	
	Touche Pré	ZL 95 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.63 ha	
	Valvoil	ZI 8 a, 18, 19, 20, 21a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8.56 ha	
	Vergec	ZH 27, ZE 83 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0.50 ha	
	Virage (nouveau)	ZE 19	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1.44 ha	
	Somme PIEAU				156.62 ha
	<b>Total</b>				<b>1220.99 ha</b>

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
Argentan, le 16 MARS 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Annexe 2 :

Liste des parcelles faisant l'objet  
de prescriptions particulières

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Parcelles concernées
M. BABIN	Sous Rouvre	ZE 88, 89 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	ZE 88*, 89 a
	Tronchet	ZE 77	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	ZE 77*
	Tronchet bis	ZE 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	ZE 84*
GOBE Jean Claude	Clos Mallet	ZD 16 a	LIGNOU	ZD 16 a
	Côte du Pré	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	Gde Girardière	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	La Mare	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	Pte Girardière	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	Sous Taillis	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
GAEC MAUGIS	Bois Jean 2	B 98, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 126, 324	POINTEL	B 98*, 100*, 101, 126*, 324
	Herbe	B 124, 125, 126, 324	POINTEL	B 324

\* parcelles partiellement concernées par l'exclusion

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
Argentan, le 16 MARS 2009  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

